

La loi de garantie des salaires des mineurs exige des exploitants un cautionnement pour assurer le paiement des salaires, à moins d'une exemption accordée par la Commission des Utilités publiques.

Les lois et règlements généraux qui ont trait aux mines et aux minéraux sont semblables à ceux qui étaient en force sous le gouvernement fédéral avant que le gouvernement provincial prit le contrôle des ressources naturelles en 1930. Ils suivent de près les règlements résumés dans la sous-section 1 de ce chapitre..

Colombie Britannique.—*Administration.*—Département des Mines, Victoria. Le ministère comprend le bureau des Mines et tous les bureaux du gouvernement qui sont en rapport avec l'industrie minière. *Législation.*—La loi du ministère des Mines et les autres lois touchant les mines et les minéraux, notamment: la loi des minéraux (chap. 181, S.R.C.B. 1936); la loi de l'exploitation du placér (c. 184, S.R.C.B.); la loi réglementant les mines métallifères (c. 189, S.R.C.B.); la loi des mines de charbon (c. 188, S.R.C.B.), et les amendements à ces lois.

Placer.—Les claims de placér sont de trois classes: (1) le creusage de creeks sur une longueur de 250 pieds et une largeur de 1,000 pieds, 500 pieds de chaque côté du lit du creek; (2) le creusage des barres,—un carré de 250 pieds d'arête sur une barre couverte à l'eau haute, ou une lisière de 250 pieds de longueur à l'eau, s'étendant entre la limite extrême de l'eau haute et de l'eau basse; (3) le creusage à sec, là où l'eau ne monte jamais, un carré de 250 pieds d'arête. Un placér doit être exploité par le propriétaire ou par ses représentants en continuité pendant les heures de travail. Une interruption de travail de 72 heures, excepté dans la mauvaise saison, pour une cause d'absence, maladie ou toute autre raison jugée satisfaisante par le Commissaire de l'or, peut être considérée comme un abandon. Pour garder un placér plus d'un an il faut l'enregistrer de nouveau à l'expiration de l'année.

Le commissaire régional de l'or peut accorder des baux sur les terres inoccupées couvrant approximativement 80 acres de superficie, à un loyer annuel de \$30 avec obligation de faire des travaux de développement jusqu'à concurrence de \$250. La loi pourvoit aussi à des concessions plus étendues que celles dont il est question p'us haut.

Généralités.—La loi minière est favorable au prospecteur et à l'exploitant; elle n'exige que de faibles honoraires et loyers. Toute personne âgée de plus de 18 ans et toute compagnie à fonds social peuvent obtenir un certificat de mineur libre, sur paiement d'un honoraire de \$5 pour un individu et de \$50 à \$100 pour une compagnie suivant sa capitalisation. Les claims doivent ne pas dépasser un carré de 1,500 pieds d'arête (51·65 acres); il faut y dépenser \$500 en travaux en dedans de cinq ans avant d'obtenir la concession, tandis que les droits de surface peuvent être acquis à un prix qui ne dépasse jamais \$5 l'acre.

Section 2.—Résumé de la production minérale.

Pendant plusieurs années à compter de 1929 l'exploitation des ressources minérales du Canada a été entravée par la dépression. La baisse des prix des bas métaux a sensiblement réduit les travaux de prospection et d'exploitation de nouveaux gisements de ces métaux. Toutefois, depuis 1932, la hausse du prix de l'or a fortement encouragé le développement des gisements aurifères. Jamais avant